



Mairie de Camurac

## Arrêté portant limitation de vitesse Dans l'ensemble de l'agglomération

Le Maire de la commune de CAMURAC

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.25, R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des piétons et des usagers des routes et voies de l'agglomération de Camurac, il y a lieu de limiter la vitesse

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans la commune de CAMURAC est limitée à 30km/h.

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de CAMURAC

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAMURAC

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Camurac, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de BELCAIRE

Fait à Camurac le 24 mai 2022

Le Maire,  
Bernard VAQUIE

